

## PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

### *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

Arrêté n° 2639-14-74

prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité  
des installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères  
exploitée par la société Béarn Environnement située sur la commune de Lescar

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 516-1 relatif à la constitution de garanties financières,
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/197 du 19 octobre 1994 autorisant la SA BEARN ENVIRONNEMENT à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Lescar,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 actualisant les prescriptions à la société Béarn Environnement pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Lescar,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la société Béarn Environnement par courriers des 1<sup>er</sup> juillet 2013 et 19 septembre 2014,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2014,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 octobre 2014,
- VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 22 octobre 2014,
- CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2771 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,
- CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,
- CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société Béarn Environnement, dont le siège social est situé rue Saint-Exupéry - BP 90347 - 64230 LESCAR, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située sur la commune de Lescar.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 6 137 666 euros (montant établi sur la base de l'indice TP01 de juin 2014 d'une valeur de 700,4 et du taux de TVA de 20%).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant adresse au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, et en atteste auprès du Préfet.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 susvisé. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité des installations.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lescar.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Bordeaux et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, placés sous son autorité, le maire de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Béarn Environnement.

Fait à Pau, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

